

719
COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à l'amnistie. (N° 177, année 1913.)

(Nommée le 28 mai 1913.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : Louis MARTIN. *Rapporteur*
2^o — OURNAC.
3^o — MILLIARD.
4^o — REYNALD *Secrétaire*
5^o — VINCENT.
6^o — GROSJEAN.
7^o — Charles RIOU.
8^o — RICHARD. *LOUIS BLANC*
9^o — SARRIEN. *Président*

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 · 1889 · 1900



MARQUE DE FABRIQUE

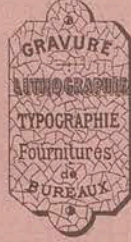


FORTIN & C^{IE}

59, Rue des Petits Champs

· PARIS ·

USINE : 184, Faubourg St Denis



N^o _____

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numéro ci-dessus

12451623



Commission de l'Amnistie

Séance du 29 Mars 1913.

Président : M. Larrivé. Secrétaire M. Reynaud

La Commission désigne un rapporteur provisoire M. Louis Martin

La Commission désigne un vice-président M. Curieux

Il est décidé que la prochaine réunion aura lieu jeudi.

Le Président

J. Larrivé

Le Secrétaire

M. Reynaud

Séance du 1^{er} Juin 1913

Président : M. Curieux - Secrétaire M. Larrivé

M. Louis Martin rend compte de son entretien avec M. le Gard des Secours.

M. le Gard des Secours a fait diverses observations :

1^o § 1 de l'art. 1^{er} remplace & rend : insuffisants, trop large pour les mots "entrepreneurs et débits"

2^o accepte dans l'amnistie non les faits de corruption, mais ceux de fraude électorale, au § 1

3^o § 5 et 7 : les infractions, pour ne pas amnistier les faits commises à ceux visés de § 6.

4^o § 8. remarque le paragraphe -

1^o § 9. ajoutez des précautions pour restreindre le caractère trop général et fixer une date limitant l'application de l'amnistie.

M. Louis Martin rend compte également de diverses protestations adressées à la Commission de l'Amnistie pour signaler les mauvais résultats que pourrait avoir l'amnistie appliquée à certaines infractions, telles que les délits de chasse ou à certaines violences, telles que celles qui se sont produites dans la Champagne lors des troubles causés par les délimitations viticoles.

La Commission émet l'avis qu'il y aurait lieu de supprimer de la loi d'amnistie les infractions prévues par la loi du 16 Mars 1899 - elle décide en tous cas d'appeler sur ce point l'attention de M. le Gard des Secours -

Il est également d'avis de demander à M. le Gard des Sceaux, s'il n'y aurait pas lieu de généraliser la disposition du § 4 de l'art. 1^{er} qui écarte les récidivistes du bénéfice de l'amnistie -

M. Graspean estime que les décrets qui lui sont volontairement présentés antérieurement au ^{Dépôt} vote de la loi d'amnistie ^{déposent} par la Chambre doivent être compris dans l'amnistie -

M. Durand donne lecture d'une lettre émanant de fédérateurs de groupes et Comités français à Genève et qui lui a été lue récemment par M. le Sénateur Ballet, demandant que l'amnistie s'applique aux décrets.

Le Vice-Président :
C. Durand

Le Secrétaire
J. Reynaud

Siège du 10 juin 1913

Président, M. Garnier - M. Reynaud Secrétaire

M. le Gard des Sceaux est présent à la séance

M. Delarue expose le gouvernement appuie le projet d'amnistie, mais a diverses observations à présenter -

interdites les § 6 et 7 de l'art. 1^{er}, le § 7 concernant le n° 6 et le § 6 concernant le n° 7.

au § 1 remplacer le mot : infractions, par ceux-ci : délits et contraventions, plus exacts puisqu'ils comprennent les crimes tout compris au § 2. admettre dans l'amnistie les fautes électoraux, et laisser subsister hors de l'amnistie les faits de corruption -

au § 4 M. Rivier propose de généraliser la disposition de l'art. 1^{er} paragraphe qui écarte les récidivistes du bénéfice de l'amnistie -

M. le Gard des Sceaux objecte que pour éviter toute surprise devant la Chambre il y aurait lieu de ne pas apporter des modifications trop nombreuses -

M. le Gard des Sceaux estime qu'il convient de maintenir l'amnistie pour les cas prévus dans l'art. 8 -

Sur le § 9 M. le Gard des Sceaux reconnaît le caractère trop large de l'amnistie et envisagerait d'écarter les contraventions en matière forestière, les délits forestiers se multipliant - en ce qui concerne les contraventions de simple police, on ne devrait pas se préoccuper de savoir s'ils ont ou non commis antérieurement un délit de simple Commun, la prescription en cas de récidive n'étant pas demandée devant le tribunal de simple police.

en un mot le gouvernement ne défend pas la réduction de la Chambre notamment en ce qui concerne les délits de chasse et de pêche.

Sur les visum et divertius, M. le Gard des Sceaux indique la difficulté d'arriver à un texte d'équité complète, le gouvernement ne demandant pas de modification au projet.

M. le Pré'sident fait remarquer que c'est une innovation dans les lois d'amnistie qui n'y correspondent pas les visum.

M. Milliard propose de revenir au projet de M. le Ministre qui se limite à deux catégories d'amnistie : 1° ceux qui étaient à l'étranger avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. 2° ceux dont l'amnistie s'est accomplie qui n'ont pas à rendre aucun compte dans la réserve ou dans la territoriale.

En ce qui concerne l'art. 4 M. le Gard des Sceaux propose de viser simplement l'art. 12 de la loi du 21 Mai 1836 sans la restriction qui résulte du texte complet de l'art. 4 - l'amnistie s'appliquerait dans tous les cas.

Dans l'art. 5 l'énumération est trop large; pour les juges de paix serait-il fondé prévoir qu'il s'agit seulement des juridictions françaises, les juridictions indigènes restant en dehors de notre législation.

M. Milliard propose d'écarter de l'amnistie les faits privés et prévus par la loi de 1893.

M. le Gard des Sceaux fait observer que la loi de 1893 est renvoyée dans la loi du ^{19 juillet} 1881 - et demande qu'en respectant ces principes anciens mais dont la modification paraîtrait en doute.

La modification M. le Gard des Sceaux se retire - La Commission, délibérant, accepte les modifications proposées par les § 1 de l'art. 1^{er} - supprimer infractions et remplacer par délits et contraventions - admettre les jurés et honoraires dans

l'amnistie -

Le numérotage des § 6 et 7 est interverti -
au § 9 : les délits contractuels & contraventions en matière
fonction sont écartés & l'amnistie -

à l'art. 4 - le texte après : l'art. 1^{er} de la loi du 21 Mai 1836, est
supprimé -

à l'art. 5 il sera indifférent que les juges & jurés ont seuls
des juridictions françaises sont visés, à l'exclusion des juridictions
étrangères -

31^{er} art. passé, après est examiné les observations de M. le garde
des Sceaux, toutes admises, à l'heure des articles -

Art. 1^{er} - le § 1^{er} est adopté sans les modifications plus haut indiquées -

§ 2 - M. Milliard propose un amendement, d'accord avec M.
Ormerac, après les mots : loi du 29 juillet 1881, introduire les
mots : à l'exception des délits prévus et punis par les articles 24 et
25 de la dite loi, modifiés par la loi du 12 Décembre 1893

§ 4^o - supprimer les mots : sauf pour les condamnés en état de
récidive -

l'art. 5^o devient le § 6 - et le § 6 le § 7 -

sur le § 8 M. Milliard propose d'exclure de l'amnistie les délits &
vol - M. Milliard approuve sans rédaction, le principe est adopté -
sur le § 9 : le texte de la proposition émise de la Société centrale de,
chasseurs pour aider à la répression du braconnage est adopté, ex-
cluant de l'amnistie les faits de chasse ^{et de pêche} quand il y a récidive, et
quand il y a eu 2 condamnations depuis le 15 juillet 1906, date de
la dernière loi d'amnistie,

la fin du § 9 relatif à la récidive sera renvoyée pour la mettre en
harmonie avec ce qui précède.

Pour la Justice en profit visant les délégués et condamnés M. le
Ministre de la Guerre sera entendu.

L'ensemble est approuvé, sans les modifications ci-dessus -

Le Président
J. Lorrain

Le Secrétaire
J. Reynaud

Séance du 13 Juin 1913 -

Président : M. Larré - Secrétaire : M. Reynaud

M. le Ministre de la Guerre est présent -

Il exprime son avis que l'amnistie devrait être refusée aux assassins, tout des catégories : 1° ceux qui avaient quitté le Trévou avant le cas, 2° ceux dont l'incrimination s'est produite pour des crimes de lèse-majesté et de territorialité -

M. Grosjean propose le cas de déserteurs qui s'est tout spontanément présentée, M. le Ministre a bien tenu à ce que la règle s'applique absolument pour les déserteurs - Il y a des cas d'espèce intéressants, c'est la suite de grâce qui doit intervenir - M. Grosjean déclare retirer sa proposition, en faisant acte de la promesse de M. le Ministre d'examiner ces cas particuliers -

M. le Ministre de la Guerre se retire -

M. Louis Martin, député comme rapporteur, demande à la commission de désigner un autre rapporteur, arguant de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de conserver le rapport, étant obligé de s'absenter pendant une durée qui mènerait à la prompt extinction du rapport -

M. Reynaud est désigné comme rapporteur -

La Commission d'ord. de demande à M. le Ministre de la Marine d'assister à la prochaine séance pour les assassinats et déserteurs de l'armée de mer et des bâtiments de commerce -

M. Charles Rivin propose de comprendre dans l'amnistie les condamnations prononcées par les art. 201 et 202 de l'art. Pénal, alors que ces articles ayant été abrogés par la loi de 1909, les infractions à cette dernière loi ont été amnisties en 1906 -

La Commission de loi de justice sa proposition pour une prochaine réunion -

Le Président

J. Larré

Le Secrétaire

L. Reynaud

Séance du 17 Juin 1913

Président: M. Sarrasin, Secrétaire M. Reynald
M. le Ministre de la Guerre assiste à la séance

Sur ce qui concerne la Discretion M. le Ministre discute les Discretions
Comme il a fait son collègue de la Guerre -
pour les vis-à-vis il est également d'accord avec son collègue
de la Guerre -

Les vis-à-vis en validé par d'autres lois - novembre, 17 y a
189 vis-à-vis dans la dernière année -
La loi de 1892 modifiée par la loi de 1898 diffère
de Discretion des traités de Commerce -

Cette Discretion a été d'abord punie par des peines corporelles, puis par
l'obligation de servir pendant un certain temps dans le marine
de l'Etat, cette a disparu depuis 1898 -

Une Commission a été instituée pour la révision du Code
Maritime, dans ce projet d'expression, Discretion est un pluriel
pour les mots: altérité au contrat d'engagement, avec des
modalités favorables aux marins -

La Commission est donc en faveur de cette abolition bienveillante
et demande la maintien des la catégorie des Discretions de
Commerce dans la loi d'Amnistie -

En 1910 - 247 Discretions de Commerce en France et 194
hors de France ont été déposés aux tribunaux - 16 ont
été acquittés; les peines ont varié de 3 mois à 1 an
M. le Ministre de la Guerre -

La Commission supprime le examen des articles, de la loi
de § 10 - d'écarter la réduction de la Chambre pour le maintien
la simplification de la loi d'Amnistie qui aux vis-à-vis acquittés
d'Europe avant l'âge de 18 ou de 20 ans (à préciser avec le
ministre) et aux vis-à-vis des crimes de lèse-majesté et lèse-
nationalité -

Le restant de l'art. 1 est adopté sans modification -

Sur l'art. 2 - M. Milliard fait observer que la mesure ne devrait pas trouver place dans une loi d'urgence - mais il est surabondant pour la suppression -

L'art. 3 est adopté -

L'art. 4 est adopté avec suppression de, ce qui se trouve dans le loi du 21 Mars 1838.

L'art. 5 est adopté sans adjonction du mot: français après le mot juridiction pour réserver les droits des juridictions indigènes dans les pays de protectorat -

Le Président

Le Secrétaire

J. Reynaud

Séance du 18 Juin 1913

Président M. Carrion - Secrétaire M. Reynaud

M. Reynaud rapporteur donne lecture de son rapport.

Après diverses observations de M. le Président, de M. Louis Blanc et M. Milliard le rapport est adopté à la majorité des membres présents.

M. Charles Rieu propose de modifier au § 3, après avec les infractions à la loi de 1907, celles aux articles 201 à 208 inclus du Code Pénal qui ont été abrogés par la dite loi -

Son amendement est repoussé -

Le Président

Le Secrétaire

J.

J. Reynaud

Séance du 16 Juin 1913

Président: M. Carrion - Secrétaire: M. Reynaud

M. le Président donne connaissance de son lettre à M. le Ministre de Travail

proposant que l'annuité n'entraîne pas l'accumulation des mises en de même motivées par les infirmités des bœufs et interruption du travail -

La Commission est d'avis d'accepter la proposition de M.
le Ministre des Travaux -

Le Président

J. Garreau

Le Secrétaire

J. Reynaud

L'avis du 10 juillet 1913

Le Président : M. Scarron. Secrétaire : M. Reynaud

La Commission examine les amendements déposés contre son texte -

L'amendement au 1^{er} paragraphe sur la modification de date est repoussé (amendement Nègre)

L'amendement Kélabey et l'amendement Valli' est repoussé
les amendements Mungret et l'amendement Juvencien
sont adoptés -

Le Président

J. Garreau

Le Secrétaire

J. Reynaud